



## Newsletter du Réseau Judiciaire Européen en matière Civile et Commerciale (RJECC)

N°18 – Janvier 2021

*Cette newsletter vous est adressée par le point de contact national du réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale, magistrat au ministère de la Justice. Elle comprend des points réguliers sur l'actualité de l'Europe, la jurisprudence européenne, les nouveaux textes européens et les rendez-vous du réseau à ne pas manquer.*

### SOMMAIRE :

1. Focus : La refonte des règlements européens Obtention de Preuve et Notification
2. Actualité : La sortie du Royaume-Uni et les conséquences en matière civile et commerciale.
3. Jurisprudence européenne :
  - La responsabilité délictuelle et quasi-délictuelle du règlement Bruxelles I (refonte)
  - La notion de consommateur au sens du règlement Bruxelles I
4. L'interview du mois : Mathieu Rouillard, avocat référent RJECC à la CA de Montpellier
5. L'agenda du RJECC et liens utiles

## FOCUS : La refonte des règlements européens Obtention des preuves et Notifications

Le 25 novembre 2020, l'Union européenne a présenté une version remaniée de deux textes majeurs en matière de coopération judiciaire.

Tout d'abord, le [règlement \(UE\) 2020/1783](#) du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2020 relatif à la coopération entre les juridictions des États membres dans le domaine de l'obtention des preuves en matière civile ou commerciale (dit « règlement Obtention des preuves ») remplace et abroge le [règlement \(CE\) 1206/2001](#) du Conseil du 28 mai 2001.

L'objectif de ce texte est d'améliorer et accélérer l'obtention des preuves entre les États membres grâce à une **digitalisation des voies d'échanges et communication**. Le nouveau règlement favorise notamment le recours aux technologies de communication modernes comme la **vidéoconférence** pour l'audition d'une personne présente sur le territoire d'un

autre État membre. Sous réserve de l'accord de l'État membre concerné, il facilite également l'obtention d'éléments de preuves par des **agents diplomatiques ou consulaires** dans le cadre de leurs fonctions. Pour finir, ce texte introduit, entre autres, la **définition de la notion de juridiction** pour mieux délimiter son champ d'application.

Ensuite, le [règlement \(UE\) 2020/1784](#) du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2020 relatif à la signification et à la notification dans les États membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale (dit « règlement Notification ») remplace et abroge le [règlement \(CE\) 1393/2007](#) du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2007.

Le texte de ce nouveau règlement suit la même logique que celle du règlement Obtention des preuves. Les maîtres-mots de cette refonte sont : améliorer, accélérer et digitaliser, auxquels s'ajoutent la sécurité de la transmission des actes ainsi que la préservation des données des émetteurs et destinataires des actes.

Pour atteindre ce but, la refonte compte trois changements importants. Le nouveau règlement intègre le recours obligatoire au système informatique décentralisé grâce à la solution e-Codex. Le texte définit la notion de « système informatique décentralisé » et décrit le fonctionnement de la solution<sup>1</sup>. Par ailleurs, la refonte reconnaît et privilégie la signification ou notification par voie électronique<sup>2</sup>. Enfin, une nouvelle disposition tempère l'impossibilité de notifier ou signifier un acte quand l'adresse est inconnue en permettant aux États membres de fournir une assistance à la recherche d'adresse<sup>3</sup>. Le nouveau règlement apporte également d'autres changements mineurs comme le refus de réception d'un acte ou encore la possibilité de signer électroniquement les actes.

En France, l'huissier de justice reste l'intermédiaire incontournable pour la signification ou notification des actes européens et son rôle se confirme encore avec ce nouveau règlement. Il sera un acteur essentiel pour mettre en œuvre ce système électronique décentralisé proposé par la solution e-Codex.

Les refontes de ces deux règlements ont été publiées au Journal Officiel de l'Union européenne le 2 décembre 2020. **Les textes seront applicables à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022.**

## ACTUALITE : La sortie du Royaume-Uni et les conséquences en matière civile et commerciale

L'actualité de ce début d'année 2021 est, sans surprise, la fin de la période de transition avec le Royaume-Uni qui a signé le 1<sup>er</sup> janvier 2021 sa sortie définitive de l'Union européenne. L'année 2020 s'est malgré tout conclue par un accord trouvé le 24 décembre entre le Royaume-Uni et l'Union européenne. Néanmoins, **cet accord ne contient aucune disposition concernant la coopération en matière civile et commerciale**. A l'occasion d'une dépêche publiée le 4 janvier 2021, la Direction des Affaires civiles et du Sceau a rappelé les incidences de la sortie du Royaume-Uni de l'Union européenne en matière civile et commerciale.

Les points de vigilance soulevés par la Direction des Affaires civiles et du Sceau portent notamment sur la **détermination de la compétence et de la loi applicable** en présence

---

<sup>1</sup> Article 2, point 2 et article 5 du règlement (UE) 2020/1784.

<sup>2</sup> Article 19 du règlement (UE) 2020/1784.

<sup>3</sup> Article 7 du règlement (UE) 2020/1784.

d'un litige avec un élément d'extranéité en lien avec le Royaume-Uni. Ainsi, les juridictions saisies sur le fondement d'instruments européens avant la fin de la période de transition resteront compétentes pour toute la durée de l'instance en cours. Pour les questions de loi applicable, les règlements européens Rome I et Rome II auxquels le Royaume-Uni était partie prenante, continueront à s'appliquer si le contrat en cause a été conclu ou si le fait générateur de dommage est survenu avant la fin de la période de transition.

La sortie du Royaume-Uni aura également des conséquences sur **la reconnaissance et l'exécution des décisions, actes authentiques, transactions et accords exécutoires**, ainsi que sur **la notification et l'obtention des preuves**. Du point de vue de la reconnaissance et de l'exécution, une différence est également faite selon que l'action a été introduite avant la fin de la période de transition ou après. Le régime de reconnaissance et d'exécution des décisions rendues dans le cadre d'actions initiées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 est globalement moins favorable et se réfère désormais soit au droit commun, soit aux instruments internationaux applicables. Pour finir, s'agissant des procédures de notification et d'obtention des preuves impliquant le Royaume-Uni, les demandes initiées à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2021 devront se faire sur le fondement des conventions de La Haye du 15 novembre 1965<sup>4</sup> et du 18 mars 1970<sup>5</sup>.

Afin de préparer les praticiens aux conséquences de la sortie du Royaume-Uni en matière civile et commerciale, de nombreuses notices d'informations sont disponibles, notamment dans la rubrique « préparation au Brexit » sur le [site de la Commission européenne](#) (lien vers [la notice sur la justice civile](#) publiée fin août 2020) ou sur les sites et intranets des différentes professions<sup>6</sup>.

Pour plus d'informations, veuillez également consulter le site du gouvernement « Brexit en pratique » : [www.brexit.gouv.fr](http://www.brexit.gouv.fr) ou contacter l'adresse mail suivante : [info-brexit@justice.gouv.fr](mailto:info-brexit@justice.gouv.fr)

## JURISPRUDENCE EUROPÉENNE

**Un hôtel utilisant une plate-forme de réservation d'hébergement peut, selon les règles de la responsabilité délictuelle et quasi-délictuelle du règlement Bruxelles I (refonte), attirer celle-ci devant une juridiction de l'État membre dans lequel cet hôtel est établi pour faire cesser un éventuel abus de position dominante**

**[CJUE, 24 novembre 2020, Wikingerhof GmbH & Co. KG c. Booking.com BV, affaire C-59/19](#)**

Le litige oppose une société de droit allemand exploitant un hôtel à une plateforme de réservation d'hébergement ayant son siège aux Pays-Bas. La société hôtelière avait conclu avec la plateforme d'hébergement un contrat type fourni par cette dernière. Ce contrat imposait à l'hôtel de souscrire aux conditions générales de la plateforme. A la suite de la diffusion d'une nouvelle version des conditions générales, l'hôtel a reproché à la plateforme certaines pratiques alléguant qu'elles sont inéquitables et constitutives d'abus de position dominante.

---

<sup>4</sup> [Convention relative à la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale.](#)

<sup>5</sup> [Convention sur l'obtention des preuves à l'étranger en matière civile ou commerciale.](#)

L'hôtel a introduit une action devant une juridiction allemande visant à interdire les pratiques de la plateforme. Cette dernière a contesté la compétence des tribunaux allemands dans la mesure où il existait une convention attributive de juridiction dans le contrat conclu prévoyant la compétence des tribunaux néerlandais. Ainsi, la juridiction de première instance allemande ne s'est pas reconnue territorialement compétente, décision confirmée en appel. Un pourvoi en révision a été formé devant la Cour fédérale allemande qui a décidé de poser une question préjudicielle à la Cour de justice de l'Union européenne sur l'interprétation de l'article 7, point 2, du [règlement 1215/2012](#) concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale.

Dans cet arrêt, la Cour a fait la distinction entre, d'une part, la matière délictuelle ou quasi délictuelle, au sens de l'article 7, point 2, du règlement, et, d'autre part, la matière contractuelle, au sens de l'article 7, point 1, sous a), de ce même règlement. Si l'obligation est de nature contractuelle, alors les juridictions allemandes ne peuvent être déclarées compétentes. Une action relève de la matière contractuelle si l'interprétation du contrat apparaît indispensable pour établir le caractère licite ou, au contraire, illicite, du comportement reproché par le demandeur au défendeur. En revanche, lorsque le demandeur invoque la violation d'une obligation imposée par la loi, et qu'il n'apparaît pas indispensable d'examiner le contenu du contrat, cette obligation s'imposant au défendeur indépendamment de ce contrat, la cause de l'action relève de la matière délictuelle ou quasi-délictuelle. En l'espèce, l'hôtel se prévaut d'une violation du droit de la concurrence allemand, indépendante de tout contrat ou autre engagement volontaire.

En conclusion, la Cour répond que, **sous réserve d'une vérification par la juridiction de renvoi, l'action de l'hôtel fondée sur l'obligation légale de s'abstenir de tout abus de position dominante, relève de la matière délictuelle ou quasi délictuelle, au sens de l'article 7, point 2, du règlement 1215/2012.** La Cour souligne que cette interprétation est conforme aux objectifs de proximité et de bonne administration de la justice. En effet, le juge du lieu du fait dommageable est le plus apte à déterminer si le marché est affecté par le comportement anticoncurrentiel allégué.

**Même si une personne exerce une activité de poker sur un site internet pouvant faire penser à une activité professionnelle au regard du montant des gains, de ses connaissances ou de la régularité de son activité, ces éléments ne permettent pas d'ôter à cette personne sa qualité de consommateur au sens du règlement (CE) 44/2001<sup>7</sup>**

**[CJUE, 10 décembre 2020, A. B. et B. B./ Personal Exchange International Limited, affaire C-774/19](#)**

Le litige oppose une société commerciale établie à Malte et proposant des services de jeux de hasard en ligne à un joueur de poker, domicilié en Slovénie, ayant un compte d'utilisateur sur ce site. L'utilisateur reproche à la société d'avoir retenu une somme importante qu'il a gagnée en jouant au poker en ligne sur ledit site.

Le joueur a saisi les juridictions slovènes du litige et justifié leur compétence en faisant valoir sa qualité de consommateur, laquelle lui permettrait de saisir le tribunal du lieu où il est domicilié, conformément à l'article 16, paragraphe 1, du règlement (CE) 44/2001. De son côté, la société a soutenu la compétence des juridictions maltaises au motif que le

---

<sup>7</sup> Le [règlement \(CE\) 44/2001](#) concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale a été abrogé par le règlement (UE) 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil, du 12 décembre 2012, concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (JO 2012, L 351, p. 1). Cependant, à l'exception de certaines de ses dispositions, ce dernier règlement n'est applicable, en vertu de son article 81, qu'à partir du 10 janvier 2015. En conséquence, compte tenu de la date des faits du litige au principal (2010/2011), celui-ci demeure régi par le règlement (CE) 44/2001.

demandeur serait un joueur de poker professionnel, ce qui le priverait de la protection accordée aux consommateurs. Saisie du litige, la Cour suprême slovène a décidé de surseoir à statuer et de poser une question préjudicielle à la Cour de justice de l'Union européenne en interprétation de l'article 15, paragraphe 1 du règlement (CE) 44/2001 sur la notion de consommateur.

La Cour rappelle ici que la notion de « consommateur » prévue par le règlement est une notion autonome du droit de l'Union européenne qui s'interprète de manière restrictive et objective. Elle juge que **même si la personne joue au poker un grand nombre d'heures par jour, possède des connaissances étendues et perçoit des gains importants issus de ce jeu, il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier si, à la lumière de tous les éléments factuels de l'affaire au principal, le joueur a effectivement agi en dehors et indépendamment de toute activité d'ordre professionnel, et d'en tirer les conséquences en ce qui concerne la qualification de « consommateur » de celui-ci, au sens de l'article 15, paragraphe 1, du règlement (CE) 44/2001.**

Par cet arrêt, la Cour poursuit le développement de sa jurisprudence en faveur de la protection du consommateur et ouvre la voie à une notion de « consommateur » pouvant s'étendre éventuellement aux utilisateurs actifs sur les plateformes communautaires digitales permettant d'échanger et de proposer des produits et/ou services contre rémunération.

## L'INTERVIEW DU MOIS



**Mathieu ROUILLARD, avocat référent RJECC dans le ressort de la Cour d'appel de Montpellier et Président de l'association Le Cercle des juristes européens à Perpignan**

### **A quelle occasion avez-vous connu le RJECC ?**

J'ai connu le RJECC lorsque je travaillais à la Délégation des Barreaux de France (DBF) à Bruxelles, représentant les intérêts de l'ensemble des Barreaux et des avocats français auprès des institutions européennes. J'ai pu contribuer à la mise en œuvre du RJECC pour les avocats français au sein de la DBF dès l'année 2011 aux côtés du Bâtonnier Michel BENICHOU, premier point de contact avocat du RJECC pour la France. En effet, le RJECC a été créé suivant décision 2001/470/CE<sup>8</sup> du 28 mai 2001, applicable à compter du 1<sup>er</sup> juin 2002. Initialement destiné aux magistrats, le RJECC a été étendu aux professions juridiques dont les avocats suivant décision 568/2009/CE<sup>9</sup> du 18 juin 2009, applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011. Rappelons que le RJECC a été mis en place pour favoriser la coopération judiciaire et juridique entre les États membres.

<sup>8</sup> JOCE, 27 juin 2001, L 174, p.25.

<sup>9</sup> JOUE, 30 juin 2009, L 168, p.35.

## **Quels sont les motifs de votre engagement en tant qu'avocat référent en Cour d'appel ?**

Tout d'abord, il s'agissait d'une continuité. Ensuite, après mon départ de Bruxelles pour Perpignan courant 2012, le Bâtonnier Michel BENICHOU m'a proposé de poursuivre mon implication au sein du RJECC en tant que membre référent pour la Cour d'appel de Montpellier. Il s'agissait de maintenir l'expérience acquise et de l'améliorer mais également d'œuvrer à la coopération avec l'ensemble des membres du RJECC : magistrats, huissiers de justice, notaires, greffiers et avocats, au niveau local.

## **En quoi consiste votre investissement au sein du réseau dans votre région ? Pouvez-vous nous présenter l'association Le Cercle des juristes européens ?**

Mon investissement au sein du RJECC pour la Cour d'appel de Montpellier consiste, notamment, à renseigner et aiguiller mes Confrères mais également à remonter des difficultés pratiques auprès du point de contact national avocat et de la Chancellerie. En outre, j'ai contribué à l'organisation de colloques annuels : *Les rencontres européennes de Perpignan* sous l'égide du RJECC dès l'année 2013. C'est ainsi que nous avons, les membres locaux du RJECC, éprouvé le besoin de structurer notre organisation. Nous avons ainsi créé, en mai 2016, l'association *Le Cercle des juristes européens*<sup>10</sup>. Cette association a, notamment, pour objet de promouvoir la connaissance de l'Union européenne au travers de formations, d'évènements et de réunions de professionnels. Il s'agit de favoriser la mise en relation et l'échange entre juristes et de sensibiliser les citoyens et les pouvoirs publics aux problématiques européennes. A ce jour, le bureau de l'association est composé d'avocats, d'un huissier de justice et d'une notaire. Concernant les magistrats, ne pouvant pas être membres du bureau d'une association, ils participent étroitement à l'organisation de ces colloques avec le soutien de l'ENM. Par ailleurs, cette association est enregistrée auprès de la DIRECCTE comme prestataire de formation.

## **Comment s'organise votre collaboration avec le CNB et la DBF, représentants du réseau au niveau national ?**

Notre collaboration avec le CNB et la DBF s'organise très efficacement. Ayant travaillé au sein de la DBF, j'ai pu y maintenir des liens étroits tout comme avec le CNB. Nos instances nationales nous ont toujours soutenu dans nos projets ce dont nous les remercions.

## **Pour finir, quel conseil donneriez-vous aux avocats qui souhaitent s'investir dans des initiatives européennes au niveau local ?**

J'encourage bien évidemment mes Confrères qui souhaiteraient s'investir dans des initiatives européennes. Nous faisons trop souvent le constat de méconnaissances et/ou d'aprioris quant au droit de l'Union européenne. L'organisation de colloques et de réunions participent, par exemple, à la connaissance du droit de l'Union. Beaucoup de choses restent à faire et nous souhaiterions développer encore davantage notre association. Nous sommes, par ailleurs, disponibles pour aider nos Confrères et autres membres du RJECC pour structurer leurs actions.

---

<sup>10</sup> Pour contacter Le Cercle des juristes européens : [cje.asso@gmail.com](mailto:cje.asso@gmail.com)  
<https://www.facebook.com/Le-Cercle-des-Juristes-Europ%C3%A9ens-276865292786988/>  
<https://www.linkedin.com/groups/8540167/>

## LIENS UTILES

Version en vigueur du [compendium en matière civile et commerciale](#) (édition 2018)

[Portail e-justice](#) : pour toutes les informations sur l'application du droit européen en matière civile et commerciale

Retrouvez les anciennes newsletters RJECC sur le [site de la DBE](#).



Suivez-nous sur Twitter : [@rjccfrance](#)



Ce projet a été financé avec le soutien  
de l'Union européenne

This document has been prepared for the European Commission however it reflects the views only of the authors, and the Commission cannot be held responsible for any use which may be made of the information contained therein.